

2026/33

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

**SEANCE DU 30 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six et le trente mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

<p><b>Date de la convocation : 24/03/2026</b></p> <p><b>Nombre de conseillers :</b></p> <p><b>En exercice : 29</b></p> <p><b>Présents : 29</b></p> <p><b>Votants : 29</b></p>	<p><b>Présents :</b> Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Thierry SEGARRA, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Hélène GODET-BARRATIER, Serge CIVIL, Pascale MICHEL, Béatrice BAILLEUL, Jean-Marie MARTIN –RODRIGUEZ, Isabel COSTE-REYES, Patrice PASTOU, Sandra LEBLANC-FERRER, Sébastien DAUDE, Audrey CALVET, Philippe BOUILLS, Noureddine KOURDAN, Virginie VILA, Sandrine RABASSE, Fabrice SCHORDING, Rudy KLEIN, Laurette NARANJO, Martial MIR, Sabrina BEDOYA-HADJAB, Michel GAILLARD, Marie-Bénédicte ANDRE</p> <p><b>Absents excusés :</b></p> <p><b>Absents excusés ayant donné procuration :</b></p> <p><b>Absents :</b></p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> Laurent LOPEZ</p>
---	--

**ELECTIONS MUNICIPALES DU 15 MARS 2026**  
**DETERMINATION DU NOMBRE D'ELUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE**  
**COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la Famille et de l'aide sociale, notamment son article 138,  
**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986,  
**Vu** la loi n° 86-972 du 19 août 1986,  
**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992,  
**Vu** la loi n° 95-1169 du 4 février 1995,  
**Vu** le Décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000,

**Considérant** que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal,  
**Considérant** que le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le maire, qui est président de droit,  
**Considérant** que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend des membres élus par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,  
**Considérant** que le nombre de membres élus et de membres nommés sont représentés en nombre égal, au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Monsieur le maire expose au conseil municipal, qu'en application de l'article R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16, ne peut être inférieur à 8, et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est

désignée par le conseil municipal et l'autre motié par le maire.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de fixer à 8 le nombre des représentants du conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DECIDE** de fixer à 8 le nombre des représentants du conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

**DIT** que cette désignation se fera par vote à main levée à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification  
à compter du **02.04.2026**

Fait à Toulouges, le 31 mars 2026

Le Secrétaire,



Laurent LOPEZ

Le Maire,



Nicolas BARTHE

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Acte mis en ligne le **02.04.2026**.....